

Arrêt

n° 102 632 du 8 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 88 226 du 26 septembre 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, aucune des considérations énoncées au sujet de la convocation du 13 septembre 2012, n'occulte le constat objectif que celle-ci ne précise pas les faits qui la justifient, de sorte qu'elle ne saurait suffire à établir la réalité des problèmes allégués. De même, elle souligne en substance qu'elle ignore pourquoi l'avis de recherche a été émis si tardivement, argumentation qui, compte tenu de la gravité des accusations formulées à son encontre le 25 mars 2010 (trafic d'armes) et de la circonstance aggravante de son évasion le 25 mai 2010, ne permet en tout état de cause pas de comprendre pourquoi ce document n'aurait été délivré que le 26 septembre 2012, soit plus de deux ans après des faits dont la crédibilité est du reste défaillante. Ce constat suffit en l'occurrence à priver cet avis de recherche de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. En outre, concernant les deux lettres de son collègue et de sa tante, elle estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne leur ôte pas toute force probante, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers, lesquels émanent en l'occurrence de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les copies de permis de conduire ou de carte d'identité des signataires étant insuffisantes à ce dernier égard. Par ailleurs, concernant l'« *attestation de témoignage* » de la fédération patronale des transports dont des membres auraient assisté à son interrogatoire, elle signale « *ne pas en avoir parlé au CGRA parce qu[elle] n'avait pas vu les représentants du syndicat lors de son interrogatoire* », explication qui convainc d'autant moins le Conseil que ledit témoignage est - étrangement et inexplicablement - totalement muet sur les circonstances dramatiques dudit interrogatoire : selon le récit de la partie requérante (audition du 10 février 2012, p. 11), les militaires présents ont en effet « *commencé à me battre, ils m'ont attaché et m'ont tabassé avec leur crosse et leurs matraques. Ils m'ont fait coucher à plat ventre et ils m'ont tapé sur le pied* ». Au vu de telles inconsistance et inconséquence, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue au contenu de ce témoignage, sans que la production d'une nouvelle copie scannée - proposée à l'audience pour remédier à l'illisibilité des cachets figurant sur l'exemplaire précédemment produit - puisse y changer quelque chose. Elle critique encore l'appréciation de la partie défenderesse quant aux recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison des faits allégués, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation consistant et crédible pour établir la réalité de ses affirmations en la matière. Quant à l'explication fournie au sujet des contacts entretenus avec sa sœur au pays, elle ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif : l'affirmation faite le 10 février 2012 (audition du même jour, p. 27) selon laquelle elle n'avait pas de contact avec l'intéressée parce que cette dernière « *n'a pas de téléphone donc je ne peux pas avoir de ses nouvelles* » est bel et bien inconciliable avec l'affirmation faite le 9 janvier 2013 (audition du même jour, p. 11) selon laquelle l'incident de N'Zérékoré « *s'est passé au mois de février 2011. Et c'est depuis lors que j'ai coupé le contact avec ma sœur, parce que le lui ai dit de ne plus m'appeler [...]* ». Ces derniers propos contredisent également l'explication selon laquelle elle n'aurait pas été au courant de l'incident de février 2011 à l'époque de sa première audition le 10 février 2012. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM